**Article L326-8**
(Modifié par Ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 - art. 10)

L'usage, sans droit, de la qualité d'expert en automobile ou le fait de s'en réclamer ainsi que l'exercice temporaire et occasionnel de cette activité sans respecter les conditions fixées au II de
l'article L. 326-4 sont punis des peines prévues aux articles 433-17 et 433-22 du code pénal.

CODE PENAL

Partie Législative
Section 9 : De l'usurpation de titres

**Article 433-17**
(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.